

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'alinéa premier de l'article 30 b du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 344, 439 et In-8° 21.

Sénat : 323 et 328 (1972-1973).

l'application des dispositions de loi, de règlement ou de convention collective de travail, ou « marchandage », est interdite. »

Art. 2.

L'article 37 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite, dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre de la présente loi, sous peine des sanctions prévues par l'article 33 de ladite loi.

« Les articles 7, 9, 15, 23 à 31, 36, 38 et 39 restent applicables aux opérations de prêts de main-d'œuvre à but non lucratif. »

Art. 3.

L'alinéa suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 :

« Un contrat de travail temporaire ne peut permettre à un étranger d'obtenir, en vue du premier exercice d'une activité salariée en France, le titre prévu à l'article 64 du Livre II du Code du travail lorsque la possession de celui-ci est exigée en vertu de traités ou d'accords internationaux. »

Art. 4.

Il est ajouté à la section IV du chapitre V du titre premier du Livre II du Code du travail, un article 64 c rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 64 c. — Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser par un travailleur étranger soit la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Office national d'immigration au titre de ce travailleur, soit les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue de celui-ci en France.

« Il est également interdit à toute personne, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle, d'exiger d'un travailleur étranger des versements d'argent ou d'opérer sur le salaire du travailleur des retenues sous la dénomination de frais ou sous d'autres dénominations, en vue ou à l'occasion de son introduction en France ou de son embauchage.

« Les infractions aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines édictées à l'article 103 du Livre premier du Code du travail. »

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente loi ou les faits éventuellement constitutifs du préjudice causé au salarié sont constatés par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail et par les officiers et agents de police judiciaire.

Les agents de la Direction générale des impôts et de la Direction générale des douanes sont en outre compétents pour constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au Parquet, les infractions aux dispositions de l'article premier de la présente loi. Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Art. 6.

Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à l'incorporation de la présente loi dans le nouveau Code du travail.

Ce décret apportera au texte toutes les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.